



COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES

DIVULGATION PUBLIQUE (TROISIÈME PILIER DE BÂLE III) Au 31 décembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Politique de divulgation	1
Emplacement et vérification	1
Contexte.....	1
Énoncé de la propension à prendre des risques	2
Politiques et objectifs de gestion des risques	2
<i>Risque de marché</i>	2
<i>Risque de taux d'intérêt</i>	2
<i>Risque de crédit</i>	3
<i>Risque de titrisation</i>	6
Instruments dérivés	8
<i>Risque de liquidité</i>	8
<i>Risque de conformité à la réglementation</i>	9
<i>Risque stratégique</i>	9
Gestion des fonds propres	10
Structure des fonds propres réglementaires	10
Suffisance des fonds propres	11
Rémunération	11
ANNEXE I – MODÈLE COMMUN DE BÂLE III AU 31 DÉCEMBRE 2014.....	13

Compagnie de Fiducie Peoples – Divulgence publique (Troisième pilier)

Politique de divulgation

Le présent document renferme les renseignements que la Compagnie de Fiducie Peoples (CFP) doit divulguer conformément au troisième pilier de Bâle III. Cette divulgation est faite selon les exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui reposent sur les normes internationales établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) de la Banque des règlements internationaux.

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration et est revue chaque année après la publication du rapport annuel.

Emplacement et vérification

Les renseignements divulgués ici aux termes du troisième pilier sont publiés sous la rubrique des renseignements juridiques du site Web de la CFP. Les renseignements divulgués sont présentés sur une base consolidée et englobent les comptes de la CFP et de ses filiales : Services de cartes Peoples Ltée, Peoples Card Services LP, Peoples Trust Financial Ltd., West Park Holdings Ltd. et Carrall Street Holdings Ltd.

Le rapport fait l'objet d'un examen interne, mais il n'a pas été vérifié par les vérificateurs externes de la société.

Contexte

La CFP est une société de fiducie fédérale canadienne à propriété exclusive réglementée par le BSIF. Elle a été constituée le 3 octobre 1978 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et son siège social se situe au 1400-888 rue Dunsmuir, à Vancouver, en Colombie-Britannique (V6C 3K4).

La CFP et ses filiales – Services de cartes Peoples et Peoples Trust Financial Ltd. – offrent des services financiers spécialisés sur le marché canadien.

La CFP assure le montage et la gestion d'une gamme de produits hypothécaires comprenant des prêts hypothécaires assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), des hypothèques conventionnelles et des prêts contractuels. La CFP participe régulièrement aux programmes de titres hypothécaires adossés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (TH LNH) et des Obligations hypothécaires du Canada (OHC) de la SCHL. Elle propose également des produits de dépôt très concurrentiels assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), des programmes de cartes Visa et MasterCard et d'acquisition de marchands, ainsi que d'autres services financiers.

La CFP est une société privée autorisée à exercer ses activités partout au Canada. Son principal propriétaire est Peoples Trustco Ltd., une autre compagnie canadienne en propriété exclusive.

Énoncé de la propension à prendre des risques

Conformément aux documents relatifs au Cadre de propension au risque de l'entreprise, la propension à prendre des risques indique l'ampleur des risques que la CFP est disposée à prendre pour réaliser ses objectifs d'affaires. La CFP applique une approche prudente à l'égard du risque et intègre cette dernière à son modèle d'affaires ainsi qu'à ses objectifs stratégiques.

Politiques et objectifs de gestion des risques

La gestion des risques consiste à recenser les principaux risques pour la réalisation des objectifs stratégiques de la CFP. Ce processus repose principalement sur l'établissement de mécanismes de contrôle appropriés afin de gérer ces risques et de veiller à ce que des systèmes adéquats de surveillance et de rapport soient en place. Le Programme interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) fait partie intégrante du cadre de gestion des risques de la CFP, et cette dernière l'applique chaque année. Les renseignements divulgués ici appuient l'identification et l'évaluation des risques effectuées par la CFP aux fins du PIEAFP.

La politique de gestion des risques opérationnels de la CFP vise à renforcer la gestion des risques et fait partie intégrante du processus de planification stratégique de l'entreprise. La CFP considère que les risques suivants sont les plus pertinents.

Risque de marché

Dans le cours normal de ses activités, la CFP effectue des opérations qui engendrent un risque de marché. Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers de la CFP fluctuent en raison de variations des prix du marché comme les taux d'intérêt et les écarts de crédit. La CFP utilise la méthode de gestion du risque de taux d'intérêt décrite ci-après pour minimiser l'exposition de ses portefeuilles de prêts hypothécaires, de placements, de dépôts, de TH et d'OHC au risque de taux d'intérêt.

La CFP n'exerce pas d'activités de négociation sur le marché ou visant des placements spéculatifs.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque de perte résultant des fluctuations des taux d'intérêt ou de leur volatilité qui pourraient miner la rentabilité future ou la juste valeur des instruments financiers.

S'agissant des opérations de la CFP, les fluctuations et les écarts des taux d'intérêt peuvent affecter la marge de taux d'intérêt réalisée entre la retarification des actifs et celle des passifs.

La CFP a mis en place des méthodes de gestion des risques pour atténuer et contrôler son exposition au risque de taux d'intérêt en utilisant à la fois la mesure du signalement des écarts et la méthode de calcul fondée sur les durées. Outre ces deux mesures clés, la CFP surveille activement les mouvements et les tendances des taux d'intérêt et prépare des analyses des flux de trésorerie. La société mesure également l'impact sur un an – la mesure des chocs de taux – afin de chiffrer l'impact réel sur les bénéfices au cours de cette période.

Au 31 décembre 2014, on estime qu'une diminution de 1 % des taux d'intérêt sur les revenus aurait pu se traduire par des pertes de 1,3 M\$ (2,4 M\$ au 31 décembre 2013). Autrement, si les taux d'intérêt sur les revenus avaient augmenté de 1 %, cela aurait pu se traduire par des gains de 2,9 M\$ (4,5 M\$ au 31 décembre 2013).

La CFP couvre le risque de taux d'intérêt sur ses actifs et ses passifs titrisés au moyen de swaps. Les stratégies de couverture visent à tenir compte de l'exposition au risque de taux d'intérêt découlant des fluctuations de taux d'intérêt.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque de perte financière résultant de l'incapacité des clients et des contreparties de la CFP de respecter les modalités d'un prêt ou d'un contrat. L'une des composantes du risque de crédit est le risque de concentration, qui intervient lorsque les expositions sont concentrées dans une même catégorie, qu'il s'agisse de l'emplacement géographique, du type de produit, du secteur de l'industrie ou du type de contrepartie.

S'agissant des activités de la CFP, le risque de crédit touche principalement les prêts hypothécaires accordés aux clients et le placement d'actifs liquides dans le cadre des opérations de trésorerie de la société.

La CFP applique des politiques de crédit qui imposent des limites prudentes aux ratios prêt-valeur ainsi qu'aux concentrations géographiques et visant un même emprunteur. Les facteurs pertinents des bénéficiaires et des flux de trésorerie sont également considérés. L'assurance offerte par la SCHL est utilisée à grande échelle pour le gros du portefeuille de prêts de la CFP. Dans le cas des opérations de trésorerie de la CFP, les politiques en place sur les placements font que ces derniers se limitent à des produits de haute qualité ou adossés par le gouvernement, et selon des concentrations prudentes.

La CFP utilise des instruments de sûreté types ou fait établir des documents particuliers par des avocats externes et, le cas échéant, les droits de sûreté sont enregistrés. L'emploi de systèmes de gestion des sûretés fait en sorte que ces dernières ont bien été acceptées, enregistrées et conservées.

Afin de s'appuyer sur l'évaluation de l'actif des sûretés, la CFP a mis au point des règles exhaustives sur les types d'évaluations acceptables, y compris des listes approuvées d'évaluateurs agréés qui peuvent évaluer un actif et la fréquence des réévaluations.

Au nombre des autres facteurs d'atténuation du risque de crédit, citons le maintien, par la CFP, de provisions individuelles pour pertes de crédit et d'une provision collective afin de couvrir les pertes de crédit qui sont survenues, mais n'ont pas encore été expressément recensées. Les provisions collectives générales sont maintenues conformément aux consignes données par le BSIF. La CFP effectue des comparaisons de ses provisions générales et spécifiques pour pertes de crédit tous les trimestres afin de gérer, d'évaluer et de contrôler le risque de crédit auquel elle s'expose de manière efficace. En se basant sur ces résultats trimestriels, elle établit des estimations sur la probabilité que ses clients ne s'acquittent pas de leurs obligations, afin d'apprendre de ses pertes précédentes et de réduire les pertes sur prêts dans l'avenir.

Les facilités à l'égard desquelles un paiement contractuel n'a pas été fait ou dont le client ne respecte pas les modalités contractuelles sont considérées en souffrance. Cela comprend les facilités dont le montant dépasse les modalités approuvées ou dont des remboursements prévus sont en souffrance, mais non les créances douteuses.

Un prêt est considéré douteux lorsque la société estime que, selon des preuves objectives, elle n'est plus raisonnablement certaine de recouvrer en temps opportun le montant total du principal et des intérêts. En pratique, on vérifie si un prêt non assuré est douteux lorsqu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire ou s'il est en situation d'arriérés depuis plus de trois mois. Un prêt devient douteux lorsque la garantie de l'actif sous-jacent ne suffit plus à recouvrer l'encours intégral du principal, des intérêts et des frais de recouvrement, ou qu'il survient un incident de perte qui affectera de manière importante les flux de trésorerie futurs connexes. Dans ce cas, on constate une provision correspondant à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimatifs.

Le risque de crédit associé aux portefeuilles de cartes de la CFP, qui comprennent des cartes prépayées et des cartes protégées, est minime puisque la société n'accorde pas de crédit au-delà du montant déposé en garantie par les clients.

Le tableau ci-après fait état des prêts en souffrance et des prêts douteux selon le type d'actif hypothécaire (*en milliers de dollars canadiens*).

	Au 31 décembre 2014			
	Hypothèques résidentielles et pour collectifs d'habitation \$	Hypothèques titrisées assurées par la SCHL \$	Autres hypothèques \$	Total \$
En souffrance, mais non douteux ¹				
31 – 60 jours	340	4 052	1 490	5 882
61 – 90 jours	-	-	-	-
Plus de 90 jours, assurées par la SCHL	15 556	-	-	15 556
	15 896	4 052	1 490	21 438
Prêts hypothécaires douteux ¹	366	-	2 172	2 538
Provision pour pertes sur prêts				
Provision collective générale	779	592	412	1 783
Provision individuelle	-	-	859	859
	779	592	1 271	2 642

¹ Les montants portent sur les soldes globaux des prêts hypothécaires, et non sur les montants en arriérés.

Au 31 décembre 2013

	Hypothèques résidentielles et pour collectifs d'habitation \$	Hypothèques titrisées assurées par la SCHL \$	Autres hypothèques \$	Total \$
En souffrance, mais non douteux ¹				
31 – 60 jours	-	2 371	-	2 371
61 – 90 jours	-	-	-	-
Plus de 90 jours, assurées par la SCHL	14 885	6 898	-	21 783
	14 885	9 269	-	24 154
Prêts hypothécaires douteux ¹	1 951	-	5 157	7 108
Provision pour pertes sur prêts				
Provision collective générale	979	1 276	-	2 255
Provision individuelle	97	-	800	897
	1 076	1 276	800	3 152

Risque de titrisation

Le risque de titrisation s'entend du risque de pertes sur crédit plus importantes que prévu parce que la titrisation n'a pas fonctionné – ou que les valeurs et les risques acceptés ou transférés ne se sont pas concrétisés – tel qu'anticipé.

La CFP est un émetteur actif et un agent du programme des TH LNH et un agent de la Fiducie du Canada pour l'habitation aux termes du programme des OHC. En qualité d'émetteur, la société fournit des produits hypothécaires qui sont assurés par la SCHL puis veille à la mise en commun de ces hypothèques dans des titres LNH qui sont également garantis par le gouvernement du Canada. En qualité d'agent, la CFP perçoit les paiements hypothécaires chaque mois et répartit les montants de principal recueillis et l'intérêt payable sur le titre.

La CFP a titrisé les hypothèques de la SCHL qu'elle a montées elle-même afin de gérer sa position de risque de crédit, rehausser ses ratios de fonds propres réglementaires et générer des liquidités pour le bilan.

Dans le cadre du programme, la société émet des titres adossés par des prêts hypothécaires sur des résidences unifamiliales ou des collectifs d'habitation qui sont assurés contre le défaut de l'emprunteur. Une fois les prêts hypothécaires titrisés, la société cède les hypothèques sous-jacentes et/ou les titres connexes à la SCHL. Puisqu'elle émet des TH, la CFP doit verser tous les paiements prévus de principal et d'intérêts à la SCHL – que les montants sur les hypothèques transférées sous-jacentes aient été perçus ou non – et recouvre ces montants auprès de l'emprunteur.

La vente d'hypothèques en vertu des programmes susmentionnés n'entraîne pas la décomptabilisation des hypothèques selon les normes comptables puisque la SCH conserve le risque de remboursement anticipé et le risque de taux d'intérêt associés aux hypothèques, ce qui représente essentiellement la totalité des risques et des récompenses associés aux actifs transférés. Les hypothèques transférées continuent de figurer au bilan consolidé à titre de prêts hypothécaires résidentiels. Le produit en espèces du transfert est assimilé à un emprunt garanti et est inclus dans les dépôts inscrits dans le bilan consolidé.

Le tableau suivant fait état des positions nettes de la CFP sur ses actifs et ses passifs titrisés :

	2014 \$	2013 \$
Juste valeur des créances hypothécaires titrisées, actifs de remplacement compris	1 370 203	2 747 138
Juste valeur des passifs de titrisation	1 370 438	2 726 612
	<hr/>	<hr/>
Positions nettes²	(235)	20 526
	<hr/>	<hr/>

Le tableau qui suit présente une analyse des créances hypothécaires titrisées (*en milliers de dollars canadiens*) :

	31 déc. 2014 \$	31 déc. 2013 \$
Hypothèques titrisées	1 251 037	2 400 175
Intérêt couru	2 645	8 327
	<hr/>	<hr/>
	1 253 682	2 408 502
Espèces et placements	111 975	302 948
	<hr/>	<hr/>
Solde	1 365 657	2 711 450
	<hr/>	<hr/>

Le tableau qui suit présente une analyse des passifs de titrisation (*en milliers de dollars canadiens*) :

	31 déc. 2014 \$	31 déc. 2013 \$
Passifs de titrisation	1 346 646	2 674 037
Intérêt couru	7 699	18 081
	<hr/>	<hr/>
Solde	1 354 345	2 692 118
	<hr/>	<hr/>

La CFP veille à ce que les risques de crédit et de financement soient gérés conformément aux modalités énoncées ici. Elle minimise en outre le risque de contrepartie en s'assurant de ne conclure des opérations de titrisation qu'avec des banques canadiennes de l'annexe I. Le risque de réinvestissement sur le montant de principal de titrisation des OHC LNH est minimisé en investissant dans des placements bien cotés ou adossés par le gouvernement. Par l'effet des règles visant les Normes internationales d'information financière, la CFP a sensiblement réduit l'ampleur de la titrisation au cours des dernières années.

² La CFP a recours aux services d'un centre de traitement pour évaluer la juste valeur de ses actifs et passifs de façon annuelle et applique tous les trimestres la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, afin d'évaluer la valeur des droits conservés qui découlent de ses activités de titrisation.

La CFP vend périodiquement à des tiers des prêts hypothécaires résidentiels assurés et des prêts hypothécaires fermés assurés sur des collectifs d'habitation. En vertu de ces programmes, la société ne conserve pas le risque de remboursement anticipé et le risque de taux d'intérêt qui se rattachent aux hypothèques transférées. Des pertes de crédit minimales sont également prévues sur les hypothèques vendues puisque ces dernières sont assurées contre le défaut. Ces opérations entraînent la décomptabilisation des passifs financiers puisque les tiers assument la responsabilité légale à l'égard des passifs.

La CFP a généré un total de 1,41 G\$ (1,11 G\$ en 2013) en blocs de prêts hypothécaires fermés assurés sur des collectifs d'habitation pour la période se terminant au 31 décembre 2014. Les gains et pertes correspondant à ces blocs sont comptabilisés dans la titrisation des hypothèques.

Instruments dérivés

La CFP conclut des ententes visant des instruments dérivés de gré à gré, conformément à l'obligation de participer au Programme des OHC, sous forme de swaps avec transfert des risques. Du fait de la participation à des swaps avec transfert des risques, qui ne sont pas considérés comme des instruments dérivés, la CFP participe à des swaps progressifs pour couvrir l'exposition au risque de taux d'intérêt résultant des fluctuations des taux d'intérêt. La société est également partie à des contrats à terme pour garantir les taux d'intérêt sur la vente future de TH.

La juste valeur des instruments dérivés est incluse dans le montant indiqué ci-dessous au titre des « Swaps et instruments financiers détenus aux fins de négociation évalués par référence au marché » (*en milliers de dollars canadiens*) :

	31 déc. 2014	31 déc. 2013
	\$	\$
Valeur actualisée des blocs de prêts hypothécaires vendus - écart de taux d'intérêt net	75 505	38 917
Swaps et instruments financiers détenus aux fins de négociation évalués à la juste valeur	2 276	3 761
	<hr/>	<hr/>
	77 781	42 678
	<hr/>	<hr/>

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque d'insuffisance des soldes de trésorerie de la CFP pour couvrir ses passifs et ses engagements lorsque ceux-ci arrivent à échéance. Les trois principaux besoins en matière de financement de l'entreprise se rapportent : (1) à sa participation aux programmes de TH LNH et des OHC; (2) au financement de ses activités hypothécaires courantes; et (3) au remboursement des soldes de dépôts.

Le risque de liquidité est géré au moyen de limites et de mesures de qualité de l'actif qui sont énoncées dans la Politique sur la gestion des liquidités. Les prévisions relatives aux flux de trésorerie constituent le principal mécanisme de contrôle d'information de gestion servant à surveiller les liquidités au quotidien. La CFP dispose d'un plan de financement d'urgence et effectue des simulations de crise par scénario spécifiques deux fois par année.

Le conseil d'administration a mis sur pied un Comité de gestion de l'actif et du passif (CGAP) composé de membres de la haute direction et présidé par le directeur général. Le CGAP doit également superviser la gestion des risques de marché, de liquidité et de financement.

À compter de 2015, des mesures de surveillance supplémentaires seront prises à la suite de l'adoption des nouvelles normes en matière de liquidité du BSIF. En vertu de ces normes, les institutions financières sont maintenant tenues d'observer plusieurs exigences en matière de liquidité et de présenter des rapports exhaustifs. La CFP devra faire rapport sur le ratio de liquidité à court terme (RLCT), ce qui permettra de s'assurer que l'entreprise dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité pour couvrir ses besoins de liquidités pendant une durée d'au moins 30 jours. De plus, la divulgation des données sur les flux de trésorerie nets cumulatifs sera élargie pour correspondre aux exigences sur le RLCT. Dans les années à venir, le ratio de liquidité à long terme, les outils de suivi des liquidités et les outils de suivi des liquidités intrajournalières viendront s'ajouter aux exigences des normes en matière de liquidité. La CFP veillera à ce que le suivi et l'administration des liquidités soient bien gérés conformément aux lignes directrices en pleine évolution du BSIF.

Risque de conformité à la réglementation

Le risque de conformité à la réglementation s'entend du risque (au niveau des gains) que la CFP ne se conforme pas aux règles, aux règlements, aux pratiques prescrites ou aux normes d'éthique en vigueur dans les administrations où elle exerce ses activités.

Le Comité de gouvernance de la CFP exerce une surveillance et établit des politiques pour s'assurer que l'entreprise mène ses activités conformément aux lois et aux règlements qui régissent les institutions financières. La haute direction promeut le concept de conformité réglementaire et l'intègre à la culture de l'entreprise en instaurant des procédures formelles qui correspondent aux politiques établies.

Tous les mois, en plus de gérer les cas internes de non-conformité, le président et chef de l'exploitation assure une surveillance et signale les cas de non-conformité réglementaire en se fondant sur le Certificat de respect de la législation, dans lequel sont précisées les mesures correctives à prendre et les dates de règlement prévues. Une fois que les cas de non-conformité ont été identifiés, la haute direction prend des mesures immédiates pour remédier à la situation, afin d'éviter qu'il y ait des répercussions financières importantes pour l'entreprise.

Risque stratégique

Le risque stratégique s'entend du risque (au niveau des gains) lié à l'incapacité éventuelle de la CFP de mettre en œuvre des plans d'affaires et des stratégies appropriés, de prendre des décisions, d'affecter des ressources ou de s'adapter à l'évolution du contexte opérationnel.

Pour atténuer ce risque, la CFP veille à diversifier ses segments d'activités en se fondant sur les tendances du marché. Au cours des dernières années, l'entreprise a élargi son éventail d'activités; désormais, en plus d'offrir des prêts conventionnels, elle offre aussi des programmes de titrisation et des services de cartes. Les risques associés à un segment d'activités sont donc compensés par les deux autres.

Les plans et les stratégies opérationnels sont élaborés et mis en œuvre par la direction et approuvés par le conseil d'administration, de manière à s'assurer d'atteindre les objectifs de l'entreprise tout en maintenant un niveau de risque acceptable.

Gestion des fonds propres

En gérant ses fonds propres, la CFP cherche surtout à maintenir des ratios de fonds propres supérieurs aux exigences réglementaires en fixant des cibles internes plus rigoureuses que celles du BSIF et celles de Bâle III, qui s'appliqueront bientôt, tout en veillant à ce que les fonds propres soient répartis de manière efficiente aux activités opérationnelles en fonction des niveaux de risque de ces dernières.

Les fonds propres sont gérés de manière consolidée selon des principes qui tiennent compte des risques associés aux activités opérationnelles. La CFP calcule et présente les ratios de fonds propres réglementaires conformément au premier pilier de Bâle II, et elle a adopté l'approche standard en matière de risque de crédit et l'approche indicateur de base en matière de risque opérationnel. Elle respecte en outre toutes les exigences internes et de fonds propres réglementaires.

Au 31 décembre 2014, les exigences de fonds propres de la CFP pour risque opérationnel s'élevaient à 10,9 M\$ (10,6 M\$ au 31 décembre 2013). Ses ressources de fonds propres à cette même date sont résumées à l'annexe I du présent document. Le tableau figurant à l'annexe I a été préparé en s'inspirant du modèle de divulgation modifié exigé par le BSIF dans les règles de divulgation du CBCB.

Structure des fonds propres réglementaires

On dénombre trois catégories d'éléments de fonds propres. La catégorie 1 (le noyau de fonds propres) englobe les éléments de la plus haute qualité. Les éléments de catégorie 2 (autres éléments de fonds propres) comprennent les réserves, les provisions et les instruments hybrides. Les fonds propres de catégorie 3 servent uniquement à combler les exigences de fonds propres pour risque de marché. Le total des fonds propres réglementaires de la CFP se compose de ce qui suit :

- Les fonds propres de catégorie 1 (noyau de fonds propres) se composent uniquement de l'avoir des actionnaires ordinaires (soit les actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis).
- Les fonds propres de catégorie 2 (autres éléments de fonds propres) comprennent la provision collective pour pertes de crédit.
- Le montant des fonds propres de catégorie 3 est nul.

Le total des fonds propres réglementaires est calculé et déclaré conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Les ratios réglementaires sont obtenus en divisant les fonds propres de catégorie 1 et le total des fonds propres par les actifs pondérés en fonction des risques (APR).

Le calcul des APR repose sur les règles établies par le BSIF relativement aux expositions de bilan et hors bilan. De plus, le BSIF fixe pour les institutions de dépôts des cibles de fonds propres fondées sur les risques.

Outre le ratio des fonds propres de catégorie 1 et celui du total des fonds propres, la CFP doit veiller à ce que son ratio actifs-fonds propres (AFP), obtenu en divisant les actifs ajustés au brut par le total des fonds propres, ne dépasse pas le niveau maximum fixé par le BSIF.

À compter de 2015, le BSIF remplacera le ratio AFP par le ratio d'effet de levier de Bâle III. Comme pour le ratio AFP, le ratio d'effet de levier est une mesure visant à s'assurer que les institutions financières disposent d'un niveau de fonds propres suffisant par rapport à leur actif total. Toutefois, la mesure des fonds propres servant à calculer le ratio d'effet de levier se limite aux fonds propres de catégorie 1 tout compris et la mesure d'exposition comprend désormais les engagements hors bilan et les expositions sur dérivés.

Suffisance des fonds propres

La CFP se fonde sur le PIEAFP et sur l'évaluation des risques pour cerner les risques d'envergure auxquels elle est confrontée pour veiller à ce que les fonds propres à la disposition suffisent, par leur qualité et leur quantité, à la poursuite de ses activités opérationnelles. L'analyse du PIEAFP est effectuée par la haute direction et soumise à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration avec le budget annuel et le plan d'immobilisations. Dans le cadre de l'analyse du PIEAFP, des simulations de crise sont menées pour prévoir comment la CFP réagira en situation de crise et de déterminer si un coussin de fonds ou des mesures d'atténuation supplémentaires sont requis. Le rapport ainsi obtenu permet de tenir le conseil d'administration au fait de l'évaluation continue des risques qui pèsent sur la société, de la façon dont la société atténue ces risques, ainsi que de l'adéquation des fonds propres de la société en cas de concrétisation des risques d'envergure recensés. Le rapport du PIEAFP est un rouage essentiel des procédures employées par la CFP afin de disposer de fonds propres et de mécanismes de contrôle adéquats pour appuyer ses activités courantes et futures.

Comme on l'a vu, le conseil d'administration a approuvé des politiques précises conçues pour gérer et atténuer les risques de crédit, de taux d'intérêt, de liquidité et de portefeuille de valeurs mobilières. Ces politiques sont appliquées et vérifiées chaque mois par la direction, et chaque trimestre par le conseil d'administration.

En plus de superviser les risques de marché, de liquidité et de financement, les membres du CGAP fournissent des conseils sur l'utilisation, la composition et la provenance de fonds propres adéquats. Formé uniquement d'administrateurs n'occupant pas un poste de direction, le Comité de vérification examine l'adéquation des contrôles internes et le respect des exigences, réglementaires et autres. Les résultats des vérifications internes lui sont soumis.

Un sommaire du PIEAFP de la CFP est présenté chaque année au BSIF aux fins d'examen, et il est périodiquement vérifié par les vérificateurs internes de la société.

Rémunération

La CFP est assujettie à la législation sur la protection des données lorsqu'elle divulgue de l'information sur la rémunération. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* interdit la divulgation de renseignements susceptibles de faciliter l'identification de renseignements personnels. La diffusion publique ou à l'échelle de la société de renseignements sur la rémunération sera donc limitée. Par contre, toute l'information nécessaire sera mise à la disposition du BSIF sur demande.

Vu sa taille et sa nature relativement peu complexe, la CFP a eu recours à la proportionnalité, mais, au besoin, elle n'a pas intégré à son modèle d'affaires certaines dispositions des principes de saines pratiques de rémunération (Principles for Sound Compensation Practices) du Conseil de stabilité financière.

En raison de sa taille relativement modeste et de sa nature peu complexe, la CFP n'est pas tenue de constituer un comité indépendant sur la rémunération du conseil d'administration. Les processus existants demeureront sous examen et, si nécessaire, la société envisagera de modifier ce mécanisme pour assurer un examen plus indépendant.

Il incombe au conseil d'administration de la société de superviser la conformité de cette dernière avec ses processus de rémunération. La détermination des processus de rémunération s'appuie sur des consignes fournies par le BSIF; elle peut être examinée et commentée par les fonctions de contrôle et le service des ressources humaines de la CFP.

La CFP s'efforce de veiller à ce que sa politique sur la rémunération s'harmonise avec sa stratégie d'affaires, sa situation financière actuelle et sa croissance à long terme. La structure de rémunération de la société repose sur la combinaison d'un traitement fixe (salaire et avantages sociaux) et d'incitatifs au rendement liés à des mesures applicables à l'échelle de l'entreprise, en plus de tenir compte de l'ancienneté et de la nature du travail de l'employé. Les mesures de rendement utilisées pour calculer la rémunération variable sont donc ajustées en fonction des risques actuels ou potentiels pour la société et sont compatibles avec le besoin de maintenir une solide assiette de fonds propres. La rémunération ne comporte aucun incitatif garanti, et aucun régime d'incitation n'est contractuel. Les limites régissant la rémunération, tant fixe que variable, et la rémunération des actionnaires ont été établies et sont surveillées par le BSIF.

En raison de la taille relativement modeste et du peu de complexité de ses secteurs d'activité, la CFP n'exploite pas de « branches d'affaires » distinctes, et les données agrégées sur la rémunération présentées ci-après doivent être examinées dans cette perspective. En 2014, le total des salaires, des primes, des incitatifs à long terme et des autres formes de rémunération des dirigeants clés et des employés dont les gestes ont une forte incidence sur l'exposition de la société au risque s'est élevé à 7,1 M\$ (9,6 M\$ en 2013). Ce total n'est pas ventilé entre les dirigeants clés et les « autres preneurs de risques » puisqu'on estime que tous les employés occupant des postes à haut risque sont des dirigeants clés.

SEO

ANNEXE I – MODÈLE COMMUN DE BÂLE III AU 31 DÉCEMBRE 2014

Modèle modifié de divulgation du capital		Tous les chiffres sont en milliers
Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires : instruments et provisions		
1	Actions ordinaires émises directement (et l'équivalent pour les sociétés autres qu'à responsabilité limitée) et primes liées au capital	26 884
2	Bénéfices non répartis	137 125
3	Cumul des autres éléments du résultat étendu et autres provisions	
4	<i>Instruments de fonds propres émis directement assujettis au retrait progressif des autres éléments de fonds propres CET1 (s'applique seulement aux sociétés autres qu'à responsabilité limitée)</i>	
5	Actions ordinaires émises par des filiales et détenues par des tiers (montant admis dans les CET1 du groupe)	
6	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires avant les ajustements réglementaires	164 009
Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires : ajustements réglementaires		
28	Total des ajustements réglementaires apportés aux fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires	(172)
29	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1)	163 837
Autres éléments de fonds propres de catégorie 1 : instruments		
30	Autres instruments de fonds propres de catégorie 1 admissibles émis directement et primes connexes liées au capital	
31	dont ceux classifiés comme instruments de fonds propres en vertu des normes comptables applicables	
32	dont ceux classifiés comme passifs en vertu des normes comptables applicables	
33	<i>Instruments de fonds propres émis directement assujettis au retrait progressif des autres éléments de fonds propres de catégorie 1</i>	
34	Autres instruments de fonds propres de catégorie 1 (et instruments CET1 non visés à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant admis dans les autres éléments de fonds propres de catégorie 1 du groupe)	
35	<i>dont les instruments émis par des filiales et visés par le retrait progressif</i>	
36	Autres éléments de fonds propres de catégorie 1 avant les ajustements réglementaires	
Autres éléments de fonds propres de catégorie 1 : ajustements réglementaires		
43	Total des ajustements réglementaires des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 appliqués en vertu de Bâle III	
44	Autres éléments de fonds propres de catégorie 1 (AT1)	
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	163 837
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions		
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles émis directement et primes connexes liées au capital	
47	Instruments de fonds propres émis directement assujettis au retrait progressif des éléments de fonds propres de catégorie 2	
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments CET1 et AT1 non visés aux lignes 5 et 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant admis dans les autres éléments de fonds propres de catégorie 2 du groupe)	
49	<i>dont les instruments émis par des filiales et visés par le retrait progressif</i>	
50	Provisions collectives	1 783
51	Éléments de fonds propres de catégorie 2 avant les ajustements réglementaires	1 783
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires		
57	Total des ajustements réglementaires des éléments de fonds propres de catégorie 2 appliqués en vertu de Bâle III	
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	1 783
59	Total des fonds propres (TFP = T1 + T2)	165 620
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques	937 583
60a	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1) de l'APR	
60b	Fonds propres de catégorie 1 de l'APR	
60c	Total des fonds propres de l'APR	
Ratios de fonds propres		
61	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques)	17,47 %
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques)	17,47 %
63	Total des fonds propres (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques)	17,66 %
Ratio cible « tout inclus » prescrit par le BSIF		
69	Ratio de fonds propres « tout inclus » - Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires	7 %

70	Ratio de fonds propres « tout inclus » - Fonds propres de catégorie 1	8,5 %
71	Ratio de fonds propres « tout inclus » - Total des fonds propres	10,5 %
<i>Instruments de fonds propres visés par le retrait progressif (s'applique uniquement entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022)</i>		
80	<i>Limite actuelle des instruments CET1 soumis au retrait progressif</i>	
81	<i>Montant exclu des CET1 par l'effet de la limite (excédent de la limite après rachats et échéance)</i>	
82	<i>Limite actuelle des instruments AT1 soumis au retrait progressif</i>	
83	<i>Montant exclu des AT1 par l'effet de la limite (excédent de la limite après rachats et échéance)</i>	
84	<i>Limite actuelle des instruments de catégorie 2 soumis au retrait progressif</i>	
85	<i>Montant exclu des instruments de catégorie 2 par l'effet de la limite (excédent de la limite après rachats et échéance)</i>	

Postes pour mémoire :

- Les postes 28, 43 et 57 regroupent l'ensemble des ajustements réglementaires apportés aux fonds propres faisant partie de cette catégorie.
- Du 3^e trimestre de 2014 au 4^e trimestre de 2018, les institutions qui feront la transition à l'exigence de fonds propres de l'APR – Option n° 1, conformément à la lettre du BSIF datée d'août 2013, seront tenues de remplir les lignes 60a, 60b et 60c, au lieu de la ligne 60.